

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1042

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1042
Occupation du domaine
public – Déambulation -
école Crémetterie - Défilé
d'enfants –
le 06 décembre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 14 octobre 2022 du groupe scolaire de la Crémetterie situé à Saint-Herblain,

Considérant que le groupe scolaire de la Crémetterie souhaite organiser la manifestation « défilé des lanternes » avec une déambulation d'enfants, le 06 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion d'un défilé d'enfants costumés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et au stationnement

ARTICLE 1 : Le groupe scolaire de la Crémetterie est autorisé à organiser un défilé d'enfants le mardi 06 décembre 2022 de 17h30 à 18h30, avec une déambulation à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les enfants devront impérativement être encadrés par des adultes dont le nombre est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le mardi 06 décembre 2022 de 17h30 à 18h30, la circulation sera interdite à tout véhicule sur le circuit emprunté, à l'exception des véhicules prioritaires.

Le circuit, ci-dessous sera sécurisé par la mise en place de véhicules barrages (en amont et en aval du défilé) qui se déplaceront selon l'avancée du défilé.

Départ 17h30 :

- École Crémetterie (15 rue de l'école) ;
- Rue de l'école ;
- Avenue des dahlias ;
- Traversée du chemin menant à la rue des Acacias ;
- Avenue des Acacias ;
- Rue de l'école ;

Arrivée : école de la Crémetterie.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les services de police.

ARTICLE 8 : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 07 novembre 2022

Publié le 07 novembre 2022